



AGENCE DES
TERRITOIRES 86
DE LA VIENNE

Convention Annexe

Le 31 mai 2023

**Désignation du Délégué à la
protection des données mutualisé**

CCAS de Châtelleraut

Code adhérent : 87350

RELATION ADHÉRENTS



Convention Annexe

Désignation du Délégué à la Protection des Données mutualisé

Préambule

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, prend en compte les nouveaux enjeux liés à la sécurisation des données personnelles et fixe l'obligation pour chacune des collectivités de devoir désigner un Délégué à la Protection de la Donnée (DPD).

Convention

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Châtellerault (86100 CHATELLERAULT) représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par décision de l'organe délibérant en date du ___/___/___.

Ci-dessous désigné la « **Collectivité** ».

Et, d'autre part,

L'Agence des Territoires de la Vienne, représentée par son Président délégué, Monsieur François BOCK, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 2021.

Ci-dessous désignée « **AT 86** ».

Il est convenu ce qui suit :

La **Collectivité** désigne l'Agence des Territoires de la Vienne comme structure morale intervenant en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisé à travers la mise à disposition d'un agent spécialisé, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Cette désignation fera l'objet d'une déclaration à la CNIL à l'aide du formulaire en ligne. Cette déclaration est prise en charge par l'Agence des Territoires de la Vienne.

Missions du Délégué à la Protection des Données

- Informer et conseiller le responsable des traitements – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel,
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que lui soumettre les arbitrages nécessaires,
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures,
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles,
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la



Convention Annexe

Désignation du Délégué à la Protection des Données mutualisé

formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant,

- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées,
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers le conseil dans la réponse à fournir aux requérants,
- Être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle (CNIL)
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence,
- Mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter,
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité,
- En fin de mission, le délégué s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le délégué exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par la **Collectivité**. Il est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions, et ses coordonnées professionnelles seront rendues publiques.

Obligations de la Collectivité

Pour permettre au délégué de mener à bien ces différentes missions, la **Collectivité** s'engage :

- à ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données,
- à aider le délégué à exercer ses missions en :
 - fournissant les ressources et moyens qui sont nécessaires,
 - fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- à veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions,
- à permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité,
- à donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons,
- à s'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.



Convention Annexe Désignation du Délégué à la Protection des Données mutualisé

Tarifs, Durée et Modalités

La tarification du service est fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Générale de l'AT 86 et, est disponible sur le portail internet de l'AT 86.

Dans le cas où un service serait démarré en cours d'exercice, la prestation sera prise en compte le 1er du mois suivant la réception de la désignation du Délégué à la Protection des Données par la **Collectivité** et sera calculée au prorata du nombre de mois restant pour l'année civile en cours.

La présente convention est conclue pour une période illimitée jusqu'à la résiliation de l'une ou l'autre des deux parties.

La convention pourra être résiliée par chacune des deux parties au 31 décembre de chaque année civile sous réserve d'un respect d'un délai de préavis de 2 mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'AT 86 et adressée au Président.

Litiges

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention l'AT 86 et la **Collectivité** s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ils conviennent de saisir le tribunal administratif du ressort du siège de l'AT 86.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le ___/___/___

Pour l'Agence des Territoires de la
Vienne,

Pour la Collectivité,

Le Président délégué,
François BOCK

Qualité :
Prénom - Nom :

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :